

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 6 juin 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse", a donné le 21 novembre 1984 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET.

Le décret en projet tend à porter à un an le délai de prescription des actions résultant d'une des infractions prévues par la loi du 28 février 1882 sur la chasse, délai présentement fixé à trois mois par l'article 28 de cette loi (1). Comme l'indique l'exposé des motifs, l'Exécutif régional wallon estime une telle mesure indispensable pour combattre efficacement le braconnage, qui actuellement en raison des proportions qu'il prend et des formes nouvelles qu'il revêt, présente un caractère de plus grande gravité qu'autrefois.

QUANT A LA COMPETENCE DE LA REGION.

A. L'article 21, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que :

"L'action publique sera prescrite après dix ans, trois ans ou six mois à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit

.../...

(1) Pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, à l'occasion de l'examen des dispositions du projet, l'article 28 actuellement en vigueur et le projet visent exclusivement le délai de prescription de l'action publique.

ou une contravention" (1).

L'article 25, alinéa 1er, de la même loi porte que "les dispositions qui précèdent" - et donc notamment l'article 21, alinéa 1er - sont "applicables à la prescription de l'action publique relative aux infractions prévues par les lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas" (2).

Si le législateur a prévu que des lois particulières pourraient déroger aux règles de droit commun relatives à la durée du délai de prescription de l'action publique, c'est qu'il était conscient que les besoins propres à une matière déterminée pourraient justifier d'assigner au délai de prescription, une durée différente de celle qui résulterait de ces règles. La fixation d'un délai particulier de prescription constitue un des éléments de l'ensemble des dispositions jugé nécessaire par le législateur pour régler une matière de manière adéquate.

La fixation, par l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, d'un délai particulier des prescriptions de l'action publique pour les infractions prévues par cette loi constitue un des éléments du régime que le législateur a entendu établir en cette matière de la chasse (3).

.../...

- (1) Le texte actuel de l'article 21, alinéa 1er, établi par la loi du 30 mai 1961, reprend en substance les règles énoncées en la matière par l'article 21, alinéa 1er, par l'article 22, alinéa 1er, et par l'article 23, alinéa 1er, du texte originel de la loi du 17 avril 1878.
- (2) Le texte actuel de l'article 25, alinéa 1er, établi par la loi du 3 mai 1961, reproduit l'article 28, alinéa 1er, du texte originel de la loi du 17 avril 1878.
- (3) Les règles relatives à la réparation des dégâts causés par le gibier ont traditionnellement été conçues comme un des éléments du régime juridique de la chasse. C'est pourquoi, en vertu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale, ces règles ne sont plus de la compétence du législateur national, mais de celle des Conseils régionaux (Avis du Conseil d'Etat sur une proposition de loi tendant à réparer les dégâts causés par le gibier, doc. parl. Ch., sess. 1981-1982, n° 175/2).

Dès lors, il y a lieu d'admettre qu'en plaçant la matière de la chasse dans la compétence de la Région, l'article 6 § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué au Conseil régional le pouvoir de déterminer la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sur la chasse.

B. L'article 31 de ladite loi du 28 février 1882, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 1972, contient une disposition ne relevant pas de la matière de la chasse. En son alinéa 1er, cet article habilite le Roi à prendre toutes les mesures utiles pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage autres que ceux mentionnés à l'article 1er bis de la loi. En ses alinéas 2 et 3, l'article punit de sanctions pénales les faits interdits par les mesures prises par le Roi en vertu de l'alinéa 1er.

Ledit article 31 a pour objet la protection et la conservation de la nature. Cette dernière matière a également été transférée à la Région par l'article 6, § 1er, III, 2°, de la loi spéciale, à la seule "exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles".

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées sous A, il y a lieu de considérer que le Conseil régional est compétent pour déterminer la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions aux mesures prises par le Roi en vertu dudit article 31, alinéa 1er.

.../...

Toutefois, en raison de l'exception que l'article 6, § 1er, III, 2°, apporte, en sa seconde partie, à la compétence de la Région en matière de protection et de conservation de la nature, la disposition en projet doit être rédigée de manière à soustraire à son application, les faits interdits par les mesures prises par le Roi en vertu de l'article 31 de la loi lorsqu'ils sont relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles (1).

.../...

(1) Arrêté royal du 29 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, notamment l'article 5.

QUANT AUX DISPOSITIONS DU PROJET.Observations préalables.

A. L'exposé des motifs signale "que de nombreux délits de chasse sont accompagnés de délits connexes : le plus souvent de port d'armes prohibées ou de port d'armes de chasse sans motif légitime, réprimés par la loi du 3 janvier 1933 (relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce de munitions)". Pour prévenir un danger de confusion au sujet de la portée du projet, il faut relever que la prescription de l'action publique résultant des délits indiqués reste régie par les règles qui leur sont propres même s'ils sont connexes à un délit de chasse. Seul ce dernier délit est régi par la règle particulière énoncée à l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

B. Telle qu'elle est conçue, la disposition en projet n'aura pas d'influence sur le délai de prescription de l'action civile résultant d'un délit de chasse.

En effet, depuis l'insertion, par la loi du 30 mai 1961, d'un article 26 nouveau dans la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse se prescrit par un délai de cinq ans (1).

.../...

(1) S. CATTIER, Répertoire pratique de droit belge. Complément, Tome II, n° 403, Bruxelles, Bruylant 1966.

"Par une application des articles 26 et 28 nouveaux du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction en matière de délit de chasse se prescrit par cinq ans".

Ledit article 26 nouveau dispose que "L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique". L'article 28 nouveau rend l'article 26 applicable "dans toutes les matières prévues par les lois particulières".

Un des buts de la loi modificative du 30 mai 1961 a été d'établir un délai de prescription de l'action civile différent du délai de prescription de l'action publique, et en cas de contravention ou de délit, plus long que ce dernier délai (1).

Actuellement, malgré la généralité de ses termes, l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'est plus applicable à la prescription de l'action civile. La disposition en projet se borne à remplacer ledit article 28. Dès lors elle n'aura pas d'effet sur le délai de prescription de l'action civile résultant d'un délit de chasse.

.../...

(1) Exposé des motifs du projet devenu la loi du 30 mai 1961 : doc. parl. Sénat, sess. 1955-1956, n° 15, pp. 3-4; pp. 11-12; rapport de la Commission du Sénat : doc. parl. Sénat, sess. 1956-1957, n° 158, pp. 5-7; rapport complémentaire de la commission du Sénat : doc. parl. Sénat, sess. 1958-1959, n° 202, pp. 1-5; rapport de la Commission de la Chambre des Représentants : doc. parl. Ch. sess. 1958-1959, n° 271/4, pp. 1-6.

PRESENTATION DU TEXTE.

A. Dans l'arrêté de dépôt du projet de décret, il est superflu d'insérer un considérant puisque les raisons justifiant le projet sont, comme il est de règle, indiquées dans un exposé des motifs.

B. Dans un avis donné le 28 mai 1984 sous le numéro L. 16.188/2 sur un projet de décret "modifiant les articles 6bis, 8 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse", le Conseil d'Etat a recommandé, dans le but d'éviter des difficultés dans la présentation des textes, d'insérer les dispositions en projet sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne". Le Conseil d'Etat a proposé d'insérer sous cet intitulé de nouveaux articles 33, 34, 35 et 36 dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Il conviendrait d'adopter le même mode de présentation pour le projet actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Si l'Exécutif régional wallon se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat et s'il dépose le projet ayant fait l'objet de l'avis L. 16.188 avant le présent projet, celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

"PROJET DE DECRET, MODIFIANT, POUR LA REGION WALLONNE, LA LOI
DU 28 FEVRIER 1982 SUR LA CHASSE.

L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre des Technologies nouvelles et des petites et moyennes entreprises, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt :

.../...

A R R E T E :

Le Ministre des Technologies nouvelles et des petites et moyennes entreprises, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

"Article 1er. Sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", il est inséré dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, un article 37 rédigé comme suit :

"Article 37. Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an, à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Toutefois l'alinéa 1er n'est pas applicable aux faits interdits par les mesures prises par le Roi en vertu de l'article 31, alinéa 1er, lorsqu'elles sont relatives à l'importation, à l'exportation et au transit d'espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles".

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge".

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs : G. BAETEMAN, président de chambre, président,
H. ROUSSEAU, président de chambre,
Ch. HUBERLANT,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
J. NIMMEGEERS,
J. BORRET,
G. VAN HECKE,
F. RIGAUX, assesseurs de la
S. FREDERICQ, section de législation,
J. DE GAVRE,
Mesdames : S. VAN AELST, greffiers.
R. DEROY,

Les rapports ont été présentés par MM. J. DE COENE et E. FALMAGNE, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

S. VAN AELST.

G. BAETEMAN.